

N° 457

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1992.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 5, 276 et T.A. 109 (1991-1992).

Deuxième lecture : 362, 426 et T.A. 156 (1991-1992).

Assemblée nationale : Première lecture : 2622, 2709 et T.A. 644.

Deuxième lecture : 2816, 2817 et T.A. 689.

Génie génétique.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

.....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE**  
**DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

.....

**Art. 6.**

..... Conforme .....

**Art. 7.**

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. — Il est inséré, après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits, de substances ou de procédés de fabrication justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un agrément de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et les conditions de délivrance de l'agrément, notamment les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

II et III. — *Non modifiés* .....

IV. — Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des articles 3, 4-1, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : ».

V et VI. — *Non modifiés* .....

*Art. 7 bis.*

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSÉMINATION  
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ  
D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

.....

**CHAPITRE PREMIER**

**Dissémination volontaire  
à toute fin autre que la mise sur le marché.**

.....

**Art. 11.**

..... **Conforme** .....

.....

**CHAPITRE II**

**Mise sur le marché.**

.....

**CHAPITRE III**

**Dispositions communes.**

.....

Art. 20 et 21.

..... Conformes .....

.....

Art. 25.

..... Conforme .....

**CHAPITRE IV**

**Dispositions pénales.**

.....

**CHAPITRE V**

**Dispositions diverses.**

.....

Art. 31.

**Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.**

**Art. 32.**

..... **Suppression conforme** .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*

ANNEXES 1 à 3.

.....  
*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1992.*

*Le Président,*  
**Signé : HENRI EMMANUELLI.**